

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 0283

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017,
CONCERNANT**

LA CRÉATION DE LA RETENUE D'ALTITUDE AU COL DE LA LOZE

**ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1 MARS 2002
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS D'ENNEIGEMENT ARTIFICIEL AU LIEU-DIT « LE BIOLLEY »**

SUR LA COMMUNE DE COURCHEVEL

BÉNÉFICIAIRE : SOCIÉTÉ DES TROIS VALLÉES (S3V)

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et R.214-118 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi du 22 mars 2020 et l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 décembre 2015 ;

VUS ensemble, l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'enneigement artificiel situées sur la commune de Saint-Bon, au lieu-dit « Le Biolley » ;

VU la demande présentée par la Société des Trois Vallées (S3V), 73120 Courchevel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une retenue d'altitude au Col de la Loze, sur la commune de Courchevel, et l'ensemble des pièces du dossier de la demande datée du 8 juillet 2019 et des documents complémentaires en dates des 22 octobre 2019, 16 décembre 2019 et 8 janvier 2020 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 23 juillet 2019 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les avis de l'autorité environnementale en dates des 5 mars 2019 et 13 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée, entre le 3 janvier et le 3 février 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis du 30 janvier 2020 du conseil municipal de la commune de Courchevel, dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'avis du 24 février 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Val Vanoise, dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le courrier en date du 23 mars 2020 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et la réponse du bénéficiaire en date du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la retenue d'altitude du Col de la Loze est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation d'impact et d'accompagnement sont proportionnées aux enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la retenue d'altitude du Col de la Loze se traduit par une absence d'impact résiduel significatif sur les espèces végétales et animales protégées et leurs habitats, après application des mesures d'évitement et de réduction ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du projet de création de la retenue d'altitude du Col de la Loze sur la commune de Courchevel, notamment la hauteur de son barrage « H » égale à 19,45 m par rapport au terrain naturel et le volume de la retenue « V » égal à 169 800 m³, et la valeur résultante pour le produit $H^2 \sqrt{V}$ égale à 156, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique pour la masse d'eau superficielle n°FRDR10498 : « le ruisseau de Montgellaz » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau au sens du L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R.214-112 du code de l'environnement, et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une auscultation régulière de ses organes, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

CONSIDÉRANT que la réserve émise par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions est devenue sans objet, la délibération de la communauté de communes Val Vanoise ayant été transmise postérieurement à la date de remise desdites conclusions ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du commissaire-enquêteur sont favorables au projet, en recommandant :

- d'intégrer une clause de réversibilité intégrant la remise en état du site ;
- de confier tout ou partie du processus de contrôle à un organisme indépendant ;
- de faire appliquer de manière draconienne les mesures de réduction et de suivi qui ont été prévues ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Trois Vallées (S3V), sise La Croisette, 73120 Courchevel, représentée par son Président du Directoire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour la création de la retenue d'altitude du Col de la Loze, sur la commune de Courchevel, tient lieu, en application des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement :

- ♦ d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation modifie l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'enneigement artificiel situées sur la commune de Saint-Bon, au lieu-dit « Le Biolley ».

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les plans des aménagements autorisés figurent en annexe 1 du présent arrêté. Les aménagements autorisés sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation en date du 8 juillet 2019 et dans les documents complémentaires en dates des 22 octobre 2019, 16 décembre 2019 et 8 janvier 2020, et consistent en :

3.1 - Création de la retenue d'altitude du Col de la Loze

La création de la retenue d'altitude du Col de la Loze est réalisée au sud du Col de la Loze, à la l'Est de la limite communale (voir plan de situation à l'annexe 1-1 et plan de la retenue à l'annexe 1-2 du présent arrêté), par excavation des sols en place et élévation en remblai pour constituer le barrage, selon les éléments du tableau suivant :

	Retenue du Col de la Loze
Volume utile	169 800 m³
Emprise totale au sol	2,43 ha
Hauteur maximale du remblai par rapport au terrain naturel	19,45 m
Profondeur maximale en eau	14,65 m
Cote du fond	2 266,30 mNGF
Cote de la crête du barrage	2 282,35 mNGF
Cote niveau d'eau d'exploitation	2 281,25 mNGF
Cote d'étanchéité de la retenue	2 282,35 mNGF
Largeur du barrage en crête	5 m
Pente parements internes	5H/2V
Pente parements externes	2H/1V pour les talus de déblais et remblais techniques

La création de la retenue génère 193 200 m³ de déblais et 186 300 m³ de remblais, auxquels s'ajoutent des volumes de purges des matériaux en place à déterminer en phase projet. 15 jours au moins avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, de ces volumes de purges et de leur destination.

Les déblais non utilisés pour constituer le remblai du barrage sont utilisés dans le cadre des terrassements de la piste des Jockeys, notamment au niveau de la gare d'arrivée de la télécabine de La Tania, hors zones présentant un enjeu environnemental au titre des zones humides et de leur alimentation, des espèces protégées et de leurs habitats, des périmètres de protection des captages d'eau potable, ou des zones boisées.

La crête du barrage côté Sud ainsi que le parement externe du barrage côté Est peuvent supporter le passage d'une piste de ski de fond, y compris le passage des engins pour le damage de cette piste.

Les zones concernées par les terrassements sont revégétalisées avec un mélange de semences et graines autochtones, de préférence portant le label « Végétal local ».

3.2 – Constitution du barrage de la retenue

Les parties en déblais présentent une pente de 66 % maximum pour les parties extérieures à la retenue et de 40 % maximum pour les parties intérieures à la retenue (voir détails sur la figure de l'annexe 1-3 du présent arrêté).

Les parties en remblais présentent une pente de 50% maximum pour les parties extérieures à la retenue et de 40 % maximum pour les parties intérieures à la retenue.

L'assise des remblais sur les matériaux en place est constituée de redans surmontés d'un tapis drainant tapis drainant d'épaisseur 40 cm, constitué de graves concassées, avec 30 cm en granulométrie 40/150 mm et les derniers 10 cm en granulométrie 20/40 mm, ou équivalent. Le tapis drainant est connecté à une tranchée équipée d'un drain de diamètre 200 mm. En pied externe du remblai Nord-Est, une bêche d'assise, d'une épaisseur de 3m et d'une largeur de 4m, constituée de matériaux de granulométrie 40/150 mm, est mise en œuvre dans les moraines compactes, avec drain de pied et recouverte d'une couche de 10 cm d'épaisseur en matériaux de granulométrie 20/40 mm (voir détails sur la figure de l'annexe 1-4 du présent arrêté).

Le barrage en remblai, d'une longueur totale d'environ 480 m, est constitué de matériaux d'indice de granulométrie adapté, montés par couches successives compactées.

3.3 – Drainage de la retenue

En cas de venues d'eau depuis le terrain naturel sur les talus de la cuvette, des éperons ou masques drainants, connectés au drain de fond, sont réalisés.

Une tranchée drainante est réalisée sur la périphérie du fond de la cuvette afin de collecter les eaux du tapis drainant. Une tranchée centrale en fond de cuvette complète la tranchée drainante périphérique.

L'ensemble des drains rejoint un ou plusieurs regards de contrôle des drains installés dans la salle des machines ou à proximité, avant rejet au milieu naturel via des ouvrages de dissipation.

3.4 - Dispositif d'étanchéité de la retenue

La retenue est équipée d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane protégée par un confinement, ainsi constitué pour les talus internes, de bas en haut (voir détails sur la figure de l'annexe 1-5 du présent arrêté) :

* couche de réglage de 30 cm d'épaisseur, constituée de matériaux 0/30 mm pour les talus interne et 5/30 mm en fond de retenue, avec une couche de finition 5/15 mm sur 5 cm d'épaisseur ;

* filtre géosynthétique ;

* géodrain anti-poinçonnement d'épaisseur 10 mm, avec un réseau de mini-drains pour les talus internes ;

* géomembrane souple d'épaisseur 2 mm ;

* géotextile tissé anti-poinçonnement d'épaisseur 10 mm ;

* couche de confinement constituée de 30 cm de matériaux 40/150 pour la hauteur concernée par le battillage et de matériaux 20/40 pour la hauteur inférieure.

Le dispositif d'étanchéité est ancré en crête du barrage et raccordé sans rupture d'étanchéité à l'ouvrage évacuateur de crue.

Les débits de fuite du complexe d'étanchéité sont sectorisés et collectés séparément des débits de drainage de la retenue.

3.5 - Organes de sécurité hydraulique

3.5.1 - Evacuateur de crues

Le barrage est équipé d'un ouvrage évacuateur de crue dimensionné pour une crue de période de retour 1 000 ans, estimée à 1,9 m³/s. Il est composé d'un déversoir à écoulement à surface libre de largeur 8,15 m, calé à la cote d'exploitation (2 281,25 mNGF), d'un coursier en enrochements liaisonnés au béton de largeur au fond de 2 m et de profondeur 0,5 m, et d'une fosse de dissipation en enrochements libres d'un volume minimum de 10m³.

Cote maximale en cas de crue pour les plus hautes eaux (PHE pour Q ₁₀₀₀)	2 281,55 mNGF
Revanche (crête du barrage / niveau d'eau en exploitation)	1,10 m
Revanche (crête du barrage / PHE)	0,80 m

Les eaux issues de l'ouvrage évacuateur de crue sont rejetées dans le talweg au nord-est de la retenue, rejoignant le talweg en amont du ruisseau de Praz Juget, en amont de la station de la Tania.

3.5.2 - Ouvrage de vidange

Le barrage est équipé d'un ouvrage de vidange constitué d'une conduite de diamètre 400 mm, pour la vidange normale et la vidange d'urgence.

Les vidanges se font par la canalisation de diamètre 400 mm utilisée pour l'alimentation du réseau neige de la piste des Jockeys, avec un déversement dans le milieu naturel dans le ruisseau de Praz Juget au niveau de la retenue d'altitude de Praz Juget, avec interposition d'un dispositif de dissipation de l'énergie. La localisation du rejet de la vidange est indiquée sur la figure de l'annexe 1-6 du présent arrêté.

La vidange normale de la retenue n'est effectuée que quand le niveau d'eau dans la retenue est faible, à la fin de la période de production de neige.

En cas d'urgence, la vidange de la retenue est assurée par l'ouverture totale de la vanne de vidange d'urgence, permettant une vidange en moins de 10 jours. Une reconnaissance de l'état du lit du ruisseau de Praz Juget est effectuée a posteriori, pour s'assurer de l'absence de désordre et des mesures adéquates pour y remédier sont mises en oeuvre si des désordres sont constatés, après avoir rendu compte au service chargé de la police de l'eau et en respectant ses prescriptions.

3.6 - Salle des machines

Un bâtiment de 290 m² est créé sur un niveau, semi-enterré, avec toiture végétalisée, en pied de retenue côté Est, pour abriter la salle des machines.

3.7 – Alimentation en eau pour le remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est assuré directement par les ressources en eau utilisées par le bénéficiaire :

- prélèvement dans le lac de La Rosière, avec un droit d'eau de 700 000 m³/an aux fins de production de neige de culture sur les pistes de Courchevel ;
- prélèvement dans le ruisseau des Verdons, avec un volume maximal de 200 000 m³/an.

Toute disposition est prise afin d'assurer l'arrêt de l'alimentation de la retenue dès que les cotes maximales susvisées seront atteintes.

Un dispositif d'alarme signale le dépassement de la cote normale des eaux, à toute période de l'année. Le déclenchement de cette alarme donne lieu dans les plus brefs délais à une visite de l'ouvrage afin de diagnostiquer la situation à l'origine de cette anomalie. Toutes les constatations et mesures réalisées dans ce cadre sont consignées dans le registre du barrage.

Le remplissage de la retenue après réalisation de la vidange normale ne peut débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

3.8 – Canalisations de raccordement

La retenue du Col de la Loze est alimentée depuis l'usine du Biolley par le réseau existant, prolongé par une nouvelle canalisation de longueur environ 1 200 m.

Trois canalisations de raccordement, gravitaire, basse et haute pression, relient la retenue du Col de la Loze au réseau neige de la piste des Jockeys, sur une longueur totale d'environ 1 500 m.

ARTICLE 4 – RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables, cités par le tableau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 1 MARS 2002 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ENNEIGEMENT ARTIFICIEL SITUÉES SUR LA COMMUNE DE SAINT-BON, AU LIEUT-DIT « LE BIELLEY »

5.1 – Modifications de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002

La valeur du débit réservé fixé dans le 2^e alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 est augmentée pour atteindre 11,5 l/s.

Le 3^e alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 est remplacé par les dispositions suivantes : Le dispositif de restitution du débit réservé, alimenté en permanence et de façon prioritaire, est constitué par un ajutage calibré long en acier, disposé dans la paroi verticale supportant la vanne de mise en charge de la prise d'eau, à une hauteur permettant d'éviter son obstruction par engrèvement. Un dispositif de contrôle visuel du débit réservé (par exemple, une échelle limnimétrique associée à un repère du niveau correspondant au débit réservé) doit également être installé.

Le 4^e alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 est supprimé. En conséquence, les prélèvements d'eau dans le ruisseau des Verdons peuvent être effectués sans limitation de période, dans le respect du débit réservé fixé ci-dessus et des débits maximaux de prélèvement fixés dans cette annexe 3.

5.2 – Travaux en lien avec ces modifications

Les travaux de modification de la prise d'eau du ruisseau des Verdons sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois au moins avant la réalisation des travaux de modification de la prise d'eau, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note technique détaillant les travaux nécessaires et les modalités de leur réalisation.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation daté du 8 juillet 2019 et des documents complémentaires en dates des 22 octobre 2019, 16 décembre 2019 et 8 janvier 2020, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'Environnement.

En cas de modifications substantielles, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée, sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Les travaux, autres que ceux réalisés sur la prise d'eau dans le ruisseau des Verdons décrits à l'article 5 du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 8 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier, et le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, de la date de fin des travaux, dans les 15 jours suivant cette date.

Dans un délai de six mois à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse, en un exemplaire papier et au format électronique, au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Cette analyse comprend les plans détaillés des travaux exécutés.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 4 précise les modalités des données attendues par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 – RÉALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire confie tout ou partie du processus de contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact et des mesures d'accompagnement, à un organisme indépendant. Dans un délai d'un mois au moins avant le démarrage des travaux, il informe le service chargé de la police de l'eau des modalités de ce contrôle et des coordonnées et qualifications de cet organisme.

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact ainsi que pour les mesures d'accompagnement qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

A la fin des travaux, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau le levé précis des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement réalisées. Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police

de l'eau un document informatique reprenant les informations attributaires et géographiques concernant les mesures compensatoires et d'accompagnement dans le format défini par ce service.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires ou d'accompagnement répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service chargé de la police de l'eau.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission au service chargé de la police de l'eau, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées. Ces bilans seront transmis après chaque période de suivi selon le planning des mesures de suivi décrites à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi décrites à l'article 18 du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service chargé de la police des eaux l'état de remplissage de la retenue, des ressources utilisées et prélèvements et des débits entrants et sortants, pendant les périodes de remplissage de la retenue et pendant les périodes de fonctionnement de l'installation d'enneigement.

Le bénéficiaire fournit annuellement au service chargé de la police des eaux un bilan sur les volumes d'eau prélevés, utilisés pour l'installation d'enneigement, par ressource utilisée, et sur les surfaces enneigées du domaine skiable. Le bilan des surfaces enneigées comprendra une géolocalisation des surfaces de pistes enneigées.

ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service chargé de la police de l'eau et le service de la DREAL en charge des ouvrages hydrauliques, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 – REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet au moins six mois avant la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard deux mois avant qu'un arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et la sécurité publique pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et à la sécurité publique. Dans un délai d'au moins six mois avant la cessation définitive, le bénéficiaire fait parvenir au préfet un projet de remise en état. Le préfet peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 17 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS – MESURES DE SUIVI

17.1 - Mesures d'évitement d'impact

Les mesures d'évitement concernant les milieux naturels et humains, les ouvrages et les réseaux sont les suivantes :

17.1.1 – ME1 : protection contre le risque de pollution turbide et chimique

Les entreprises intervenant sur le chantier sont informées des sensibilités de chaque site du chantier et formées à l'application de bonnes pratiques et autres mesures. Un plan d'urgence est établi avant le démarrage des travaux.

La circulation des engins pour accéder à l'emprise du chantier n'a lieu que sur les pistes carrossables déjà existantes.

Les aires de stationnement de longue durée des engins et les aires de stockages de matériel ou fournitures sont définies avant le démarrage du chantier. L'emplacement de ces aires figure sur une carte transmise au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

Toutes les précautions sont prises par les entreprises intervenant sur le chantier pour éviter les apports de fines et de polluants dans les zones sensibles, notamment les cours d'eau et les zones humides. Les travaux de terrassement sont stoppés lors des événements pluvieux lorsqu'ils génèrent des ruissellements de surface dépassant les limites de l'emprise du chantier.

Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution adapté.

Les déchets produits par le chantier sont gérés selon les réglementations en vigueur, leur stockage n'est possible que sur les aires de stockage définies lors de l'installation de chantier, dans des contenants adaptés, avant d'être collectés et évacués dans une filière de valorisation, traitement ou élimination.

Des dispositifs adaptés de sédimentation – filtration sont mis en place dès le démarrage des travaux à l'aval des zones de travaux et en amont des zones d'écoulement. A proximité des zones humides, ces dispositifs sont mis en place en pied de talus.

17.1.2 - ME2 : gestion des déambulations de chantier et information sur les zones sensibles

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les entreprises de la limite de la zone de chantier et des enjeux des zones sensibles, notamment les périmètres de protection des captages d'eau potable. Les zones sensibles sont mises en défens avant le début des travaux, et la mise en défens fait l'objet d'un suivi pendant le chantier.

17.1.3 – ME3 : sécurité publique

La retenue est aménagée en conformité avec l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

17.2 - Mesures de réduction d'impact

Les mesures de réduction concernant les milieux, naturels et humains, les ouvrages et les réseaux sont les suivantes :

17.2.1 - MR1 : adaptation du calendrier du chantier

L'emplacement des travaux peut être déneigé avant la fonte totale des neiges, et les terrassements des milieux prairiaux sont réalisés dès la fonte ou l'enlèvement de la neige pour éviter l'installation de nichées au sol.

Les travaux en milieux rocheux sont commencés le plus tôt possible dès la fermeture de la station pour éviter la destruction de nichées.

17.2.2 - MR2 : réensemencement des espaces remaniés

Le chantier est conduit de manière à limiter les emprises dé-végétalisées ou soumises à circulation ou stationnement d'engins, ou utilisées pour un stockage provisoire de produits ou matériaux. Ces zones remaniées sont matérialisées avant le démarrage des travaux.

La revégétalisation de ces zones remaniées est effectuée rapidement après la fin des terrassements et avec des semences et graines autochtones portant préférentiellement le label « Végétal local ». Dans les zones propres au pâturage, la revégétalisation doit permettre de retrouver la qualité initiale de la végétation, notamment en qualité fourragère pour la production laitière.

Les zones revégétalisées sont matérialisées et protégées des passages d'engins pendant une durée d'au moins 3 ans.

En aucun cas les déchets ne sont enterrés dans les terrassements.

17.2.3 - MR3 : aménagement de l'exutoire de la vidange de la retenue

L'exutoire est aménagé de manière à dissiper l'énergie de l'eau, avec une fosse en enrochements liaisonnés au béton, présentant une surface très rugueuse.

17.2.4 - MR4 : réduction du risque de modification des écoulements alimentant la zone humide de Praz Juget

Dans la traversée du talweg alimentant la zone humide de Praz Juget, le passage des canalisations du réseau neige est réalisé par fonçage. Les tranchées sont équipées de dispositifs de transparence hydraulique pour ne pas intercepter les écoulements de la zone traversée le long du versant. La localisation de ces dispositions sont précisées sur la carte figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

17.2.5 - MR5 : plan de circulation et de stationnement

Les installations de chantier sont implantées au niveau des zones les moins sensibles et déjà remaniées. Les bases de vie et zones de stockage sont clairement identifiées et situées hors des périmètres de protection de captage d'eau.

Pour l'accès au chantier, les engins empruntent les pistes et chemins existants jusqu'au col de la Loze, puis l'emprise de la tranchée du réseau neige. La carte de ces accès figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les aires de stockage des hydrocarbures sont abritées de la pluie et du ruissellement, et équipées de dispositifs de rétention étanches.

17.2.6 - MR6 : réduction du risque de colonisation par des espèces exotiques envahissantes

L'origine des matériaux extérieurs utilisés est vérifiée afin de garantir de ne pas importer de terres contaminées. Les engins sont contrôlés avant travaux. La revégétalisation des zones remaniées est réalisée dès la fin des terrassements.

17.2.7 - MR7 : enrochement d'une partie des talus de la retenue

La partie des talus située à proximité des éboulis est enrochée, pour créer un habitat favorable pour les espèces nichant dans les milieux rocheux et pour une meilleure intégration au paysage.

17.3 - Mesure de compensation d'impact

Les mesures de compensation concernant les milieux naturels et humains, les ouvrages et les réseaux sont les suivantes :

17.3.1 - MC1 : retard de fauche

Des zones fauchées par le gestionnaire du domaine skiable font l'objet d'un retard de fauche, après le mois de septembre, pour préserver la faune prairiale nichant au sol, sur une surface de 4,8 ha, correspondant au double de la surface de prairie impactée définitivement par les travaux de terrassements de la retenue.

17.4 - Mesures d'accompagnement

Les mesures de réduction concernant les milieux naturels et milieu humains, les ouvrages et les réseaux sont les suivantes :

17.4.1 - MA1 : intégration des données de suivi et d'expérience dans l'Observatoire de l'environnement

Les mesures et le retour sur le suivi environnemental défini à l'article 18 du présent arrêté sont présentés au comité de pilotage de l'Observatoire de l'environnement et intégrés à l'Observatoire.

ARTICLE 18 - MESURES DE SUIVI

18.1 - MS1 - Encadrement du chantier – contrôle du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact

Un assistant à maîtrise d'ouvrage environnemental est missionné pour toute la durée du chantier.

Des visites de contrôle ont lieu en plus des visites de chantier, pour contrôler le respect du calendrier de chantier, des mesures d'évitement et de réduction et la bonne tenue des sites en travaux : 1 réunion de lancement, puis 1 réunion par mois en fonction des opérations en cours.

Une visite de contrôle a lieu 1 ou 2 ans après les travaux pour évaluer l'efficacité des mesures.

18.2 - MS2 - Suivi de la qualité de l'eau des captages en période de travaux

Des analyses physico-chimiques de l'eau (paramètres : conductivité, pH, turbidité, hydrocarbures, DCO) aux captages de Praz Juget et du Rocher sont effectuées toutes les 2 semaines, avec un état zéro avant travaux. En cas d'évolution de plus de 50 % des valeurs moyennes connues, pour des conditions hydroclimatiques stables excluant les phénomènes extrêmes et pluies intenses, le chantier est arrêté pour rechercher et traiter les causes de dysfonctionnement.

18.3 - MS3 – Mesure de la qualité de l'eau de la retenue

La qualité de l'eau de la retenue du Col de la Loze est contrôlée en début d'automne, les analyses portant sur les germes de contamination fécale et les sulfates. Toute anomalie est signalée à l'Agence Régionale de la Santé qui peut alors émettre des prescriptions.

18.4 - MS4 – Mesure de la qualité de l'eau du ruisseau des Verdon

La qualité de l'eau du ruisseau des Verdon fait l'objet d'un suivi : mesures in situ (pH, conductivité, température de l'eau, oxygène dissous, saturation en oxygène) et prélèvements instantanés avec analyses portant sur les paramètres DBO5, carbone organique dissous, formes de l'azote et du phosphore. La qualité hydrobiologique du ruisseau est évaluée par la réalisation d'un IBGN RCS, sur deux stations, de part et d'autre de la prise d'eau.

Le suivi est réalisé avant le commencement des travaux, puis aux années N+2 et N+5.

18.5 - MS5 – Suivi de la qualité de l'eau en période de vidange

En cas de vidange normale, un suivi des teneurs en oxygène dissous et de la turbidité est effectué dans le ruisseau de Praz Juget, de part et d'autre du rejet de la vidange. Le contrôle est quotidien pendant la durée de la vidange.

En cas d'impact significatif, le débit de la vidange est diminué.

18.5 - MS6 – Suivi du retard de fauche

La mesure MC1 fait l'objet d'un suivi sous la forme d'une visite annuelle lors du temps défini pour la mesure, avec un compte-rendu présenté au comité de pilotage de l'Observatoire de l'environnement et transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes.

Une démarche « chantier propre » est mise en place avec un plan de respect de l'environnement et un plan hygiène et sécurité.

19.1 - Mesures préventives et précautions de chantier

Mesures de préservation des milieux aquatiques :

Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu hors des emprises du chantier et dans les zones d'écoulement superficiel des eaux.

Précautions de chantier :

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement des eaux, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...) et de réduction des flux de matières en suspension rejetés au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettent en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

19.2 - Prise en compte de phénomènes météorologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors des événements météorologiques.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de fortes précipitations.

19.3 - Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

19.4 - Dépôts - Remise en état des lieux

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BARRAGE

ARTICLE 20 – CLASSEMENT DU BARRAGE

De par les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur ($H=19,45$ m), son volume ($V=169\,800$ m³) et la relation hauteur – volume ($H^2 \sqrt{V} = 156$), tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, le barrage de la retenue du Col de la Loze relève de la classe C.

ARTICLE 21 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE

Le barrage formant la retenue est conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5° Un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 ;

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 du code de l'environnement.

Une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le maître d'ouvrage informe le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé des ouvrages hydrauliques des dates et des durées respectives des travaux préparatoires et des travaux principaux, un mois avant leur réalisation.

Le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé des ouvrages hydrauliques est le pôle Ouvrages Hydrauliques au sein du Service de prévention des risques naturels et technologiques, 17 boulevard Joseph-Vallier, 38 040 GRENOBLE CEDEX (courriel oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante, le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre agréé. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- le suivi de la première mise en eau.

Une note de synthèse est transmise au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé des ouvrages hydrauliques, relative aux sondages et études complémentaires effectués, justifiant la stabilité de l'ouvrage après mise à jour des notes de calcul, notamment au vu du contrôle, avant mise en œuvre, des matériaux du site effectivement utilisés et des essais géotechniques.

Le rapport de première mise en eau de l'ouvrage est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé des ouvrages hydrauliques dans les 2 mois suivant la réalisation de l'opération.

Le prochain rapport de surveillance doit être transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux, puis une fois tous les 5 ans.

Le prochain rapport d'auscultation doit être transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé des ouvrages hydrauliques dans un délai de 2 ans après l'achèvement des travaux puis une fois tous les 5 ans.

Dans un délai de 1 an à partir de la date de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé des ouvrages hydrauliques une note technique justifiant de la conformité de l'ouvrage par rapport aux dispositions de l'arrêté du 6 août 2018, notamment pour la fixation de la cote de danger de l'ouvrage et le comportement du barrage lors d'un séisme.

ARTICLE 22 – DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN CAUSE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

L'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Le propriétaire ou l'exploitant déclare les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique (EISH) relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- modification du mode d'exploitation ou des caractéristiques hydrauliques (cote du plan d'eau...).

Sont classés en « incidents » - couleur jaune :

- les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation ;
- les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire sans mise en danger des personnes ;
- les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.

Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné soit :

- une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné soit :

- des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

Le responsable d'ouvrage déclare l'EISH au préfet en accompagnant sa déclaration d'une proposition de classification selon le niveau de gravité.

Le délai de déclaration de l'EISH dépend du niveau de classification :

- immédiat pour les EISH rouges ;
- dans les meilleurs délais pour les EISH oranges, sans toutefois excéder une semaine.

Pour les EISH jaunes, le délai est d'un mois à compter de la date à laquelle le responsable d'ouvrage a pris connaissance de l'évènement.

Le service de contrôle valide la proposition de niveau de classification de l'EISH et la notifie au responsable ou notifie à ce dernier un autre niveau de classification.

Le cas échéant, il est notifié au responsable un délai permettant à ce dernier transmettre un rapport précisant les circonstances de l'évènement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

ARTICLE 24 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- Le maire de la commune de Courchevel ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
 - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
 - Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

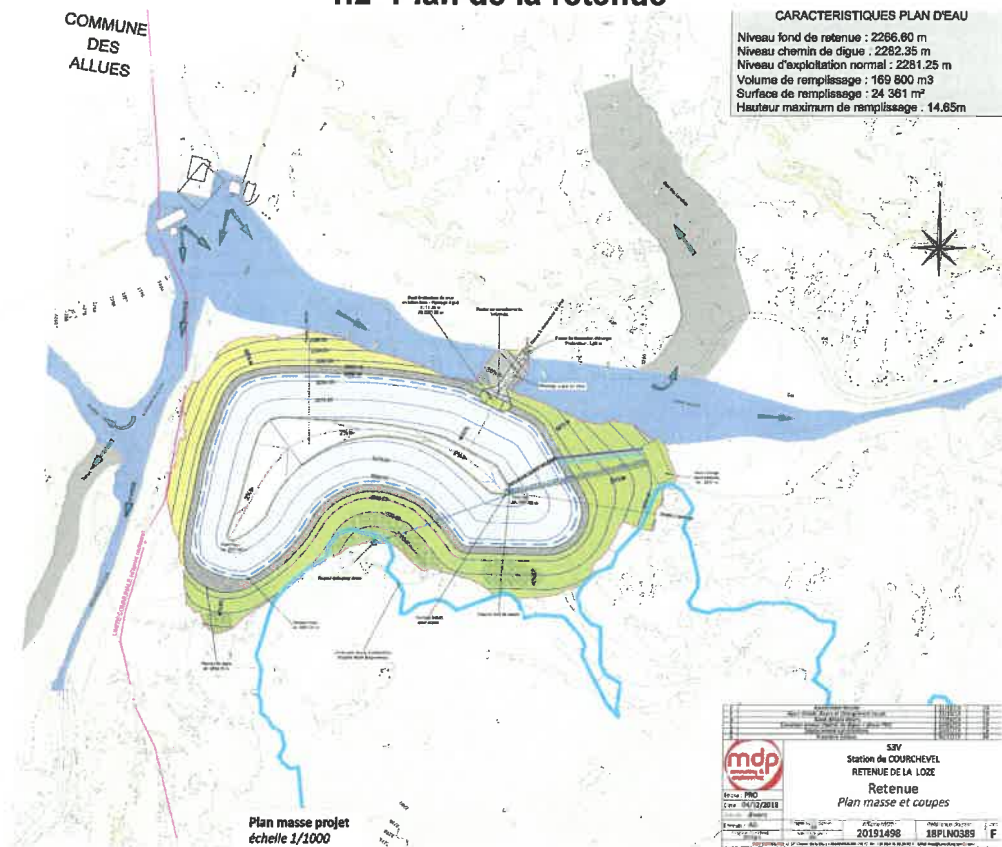
Chambéry, le – 6 AVR. 2020

Le Préfet de la Savoie

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

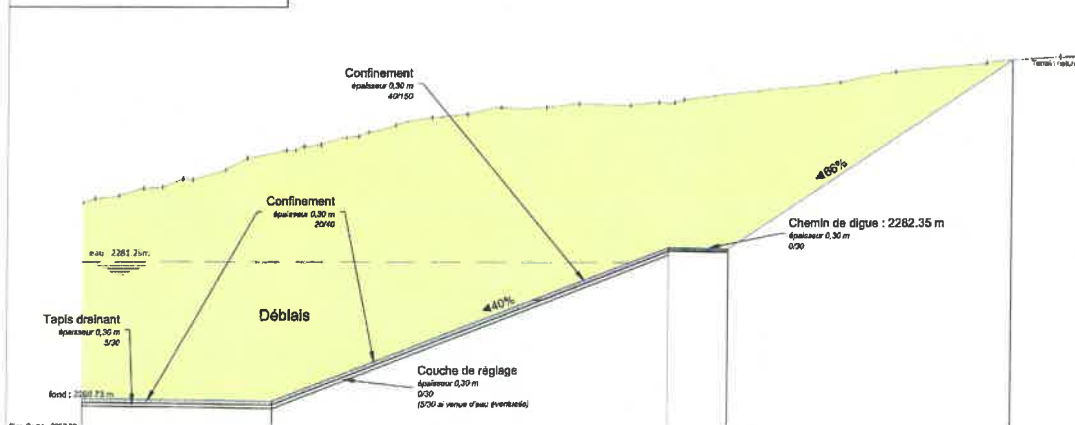
Pierre MOLAGER

1.2- Plan de la retenue



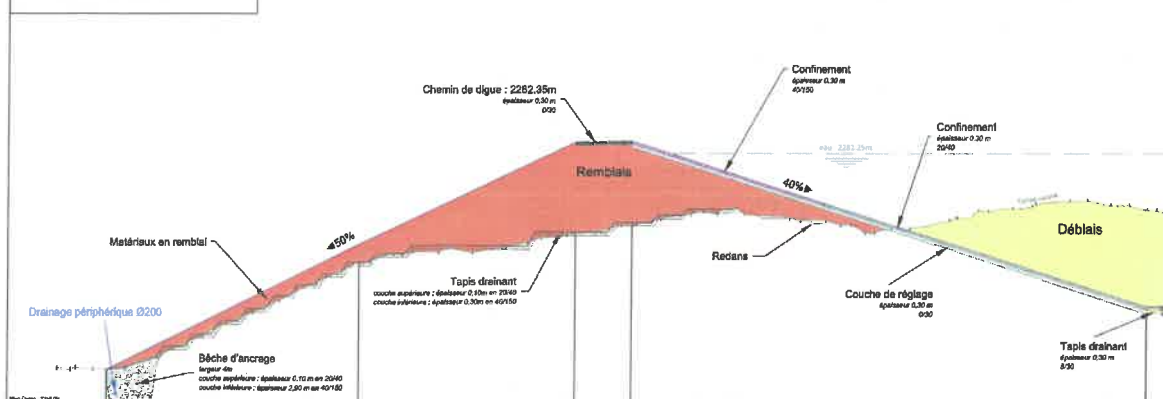
1.3- Coupe type des déblais

Coupe 1 : déblais
échelle 1/250



1.4- Coupe type du barrage en remblai

Coupe 2 : remblais
échelle 1/250



ANNEXE N°2 : Liste des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Pour mémoire, prélèvement déjà autorisé par arrêté du 01/03/2002, modification de la période d'autorisation du prélèvement	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface en eau de la retenue : 2,4 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau : - Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) - Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Hauteur du barrage : 19,45 m Hauteur en eau dans la retenue : 14,95 m Volume de 169 800 m³	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A) : $H > 5$ et $H^2 \sqrt{V} > 20$ ou i) $H > 2$ et ii) $V > 0,05$ et iii) il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres. H : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet. V : volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.	Hauteur du barrage : 19,45 m Volume d'eau utile : 169 800 m³ $H^2 \sqrt{V} = 155,9$	

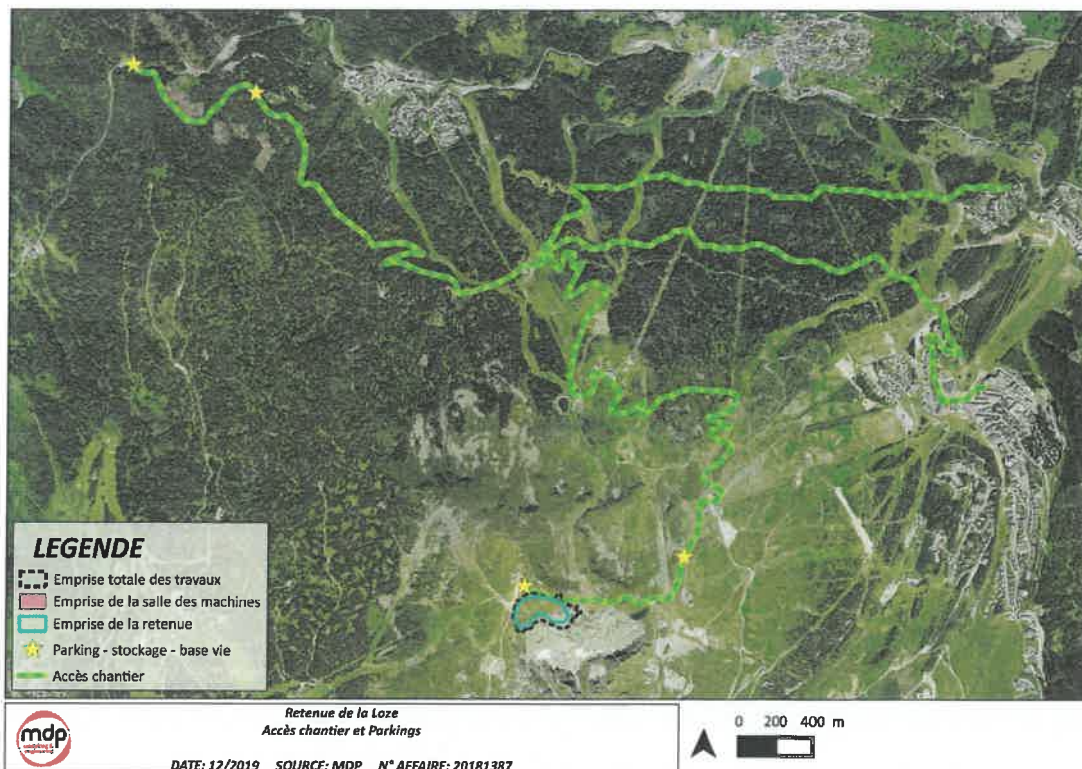
ANNEXE N°3 : Mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation et de Suivi

Mesures de réduction

Écoulements alimentant la zone humide de Praz Juget (MR4)



Plan de circulation (MR5)



ANNEXE N°4 : Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

